



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RESERVES DE PRESCRIPTIONS

ARRETE N° 2023-159-urba

Le Maire,

VU la demande de Déclaration préalable (DP) déposée le 09/08/2023,

- Par « ALCTJ de Pont de Chéruy » représenté par M.DUPORT Nicolas,
- Demeurant 128-130 route de Cremieu-Le Jonchay 38460 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS,
- Enregistrée sous le numéro **DP 0384512310074**,
- Pour Travaux sur construction existante : **Rénovation d'un établissement de culte existant sans changement de destination, réduction de l'emprise bâtie et réfection de la couverture, nouvelle distribution des locaux intérieurs.**
- Sur un terrain cadastre **AK 249 et AK 251.**
- **Sis 130 Route de Cremieu 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS**

VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis en date du 21/08/2023,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

VU les avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable et d'assainissement en date du /2023,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 21/08/2023,

VU l'arrêté relative à l'autorisation de travaux AT0384512310002 en date du 9 septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La déclaration préalable est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

RESEAUX :

La construction sera raccordée au réseau public d'eau potable et au réseau public d'eaux usées aux frais du bénéficiaire.

Les eaux pluviales seront traitées et infiltrées sur la parcelle. Les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le projet est accordé sur la base d'une puissance de raccordement électrique de 12 kVA.

ASPECT EXTERIEUR :

Les enduits et les menuiseries extérieurs seront traités en harmonie et en teinte discrète avec les bâtiments environnants.

Les tuiles doivent être de couleur "terre cuite rouge vieilli".

SISMICITE :

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modéré). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

S'agissant d'un ERP, à l'issue des travaux, une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité est à joindre à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) prévue à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Cette attestation, telle que prévue à l'article L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, doit être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Les projets devront tenir compte de la réglementation en matière de la lutte contre les incendies, ainsi que la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Au surplus, les prescriptions et les réserves formulées par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23/10/2023 dont la photocopie est annexée au présent arrêté seront strictement respectées.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, Le 13/11/2023
Le Maire,
Jérôme GRAUSI



La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.